« Le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. » (article L141-2 du code forestier). Le présent tableau constitue une synthèse pédagogique sur ce qu'implique le classement.

L'ensemble des règles sera reporté dans la notice de gestion.

Quelles conséquences a le classement en forêt de protection pour la mise en œuvre de certaines activités ?

Activités	Réglementation générale en forêt domaniale ou relevant du régime forestier	Réglementation générale en forêt privée	Conséquences du classement en forêt de protection			
	Accueil du public, loisirs					
Promeneurs, cyclistes, cavaliers	La circulation est autorisée sur les chemins ouverts à la circulation	A la discrétion du propriétaire; peut faire l'objet d'une convention avec les collectivités	La réglementation générale s'applique. Toutefois celle-ci peut être renforcée en forêt de protection (et aller jusqu'à l'interdiction localisée) s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition de l'Office national des forêts ou du directeur départemental des territoires.			
Circulation et stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes	Interdit en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public		La réglementation générale s'applique			
Véhicules motorisés de loisirs (tout- terrain,quad, motocross)	Interdit hors des routes ouvertes à la circulation du public		La réglementation générale s'applique			
Évènements sportifs	Manifestation autorisée par le propriétaire et le Préfet		La réglementation générale s'applique mais une attention particulière est portée sur le nombre de participants, les conditions d'accueil (stationnement,) et la nature de l'activité			

Création d'accès au massif	Autorisé à l'initiative ou avec l'accord du propriétaire (cf. supra)		Seules les créations d'accès ou de routes nouvelles nécessaires à la gestion forestières sont possibles. En dehors de ces cas, les créations d'accès ou de routes supplémentaires dans le périmètre sont interdites. Il convient d'identifier a priori les projets nécessitant une emprise à exclure du périmètre classé.
Rassemblement important (rave party)	Interdit		La réglementation générale s'applique
Création d'aires d'accueil du public (tables, bancs en bois) ou d'équipements de loisirs	Autorisé	Idem, à la discrétion du propriétaire	Très peu de possibilités d'aménagements de loisir nouveaux. Aucune emprise ciment ou béton dans ou sur le sol . Attention au défrichement indirect dû au piétinement du sol en cas de sur-
Mise en place de panneaux d'information			fréquentation. Cahier des charges à suivre.
Aménagements de points de vue			Implantation à raisonner; relèvent de la gestion forestière.
Camping	Interdit en dehors des aires prévues à cet effet et signalées au public		La réglementation générale s'applique
Création de parking	Autorisé	A la discrétion du propriétaire	Interdit car il nécessite un défrichement ou constitue un défrichement indirect par le tassement du sol.
Chasse	Autorisé		La réglementation générale s'applique
Construction d'une baraque de chasse en « dur »	Autorisé	A la discrétion du propriétaire	Interdit

Entretien des infrastructures					
Entretien de la voirie forestière	Autorisé	Autorisé, la desserte forestière fait partie intégrante de la forêt de protection			
Réseau de transport d'électricité	Autorisé	Fait l'objet d'une concession Exclu du périmètre			
Réseau de transport de gaz, matières dangereuses	Autorisé	Fait l'objet d'une concession Exclu du périmètre			
	Constructions				
Construction de bâtiments (maison, hangar, garage,)	Fonction du zonage du document d'urbanisme et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement	Interdit			
	Travaux lourds				
Ouverture à l'urbanisation	Fonction du zonage du document d'urbanisme	Interdit			
Travaux de terrassement, et ou conduisant à l'imperméabilisat ion du sol	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit			
Travaux d'exhaussement du sol ou dépôt	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit (à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains - sous réserve de l'application des lois et règlements, et à condition que le directeur départemental des territoires n'y ait pas fait opposition -)			
Défrichement	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit			

Implantation de prés ou de pelouses	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit		
Fouilles (dont archéologie, fibre optique, canalisations,)	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit		
Extraction de matériaux	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit		
Création d'emprise d'infrastructure publique ou privée	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit (à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains, et à condition que le directeur départemental des Territoires, avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition -)		
Eau				
Recherche et exploitation réalisées par les collectivités publiques ou leurs délégataires de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine	Autorisé	Autorisé conformément au régime forestier spécial s'il fait l'objet de déclaration d'utilité publique. Pas de modification fondamentale de la destination forestière des terrains		
Entretien des infrastructures	Autorisé	Fait l'objet d'une concession Exclu du périmètre		

Sylviculture		
Coupe d'arbres dans une forêt de protection ne relevant pas du régime forestier, mais	Autorisé si prévu dans le règlement d'exploitation approuvé par le préfet (dans le cadre de l'application du régime forestier spécial)	
prévue par un règlement d'exploitation approuvé par le préfet	(le règlement précise sa durée d'application, qui ne peut être inférieure à dix ans ni supérieure à vingt ans)	
	(le plan simple de gestion (PSG) vaut règlement d'exploitation lorsqu'il a bénéficié d'un accord explicite du préfet au titre du classement en forêt de protection Art. L122-7 du code forestier)	
Coupe d'arbres dans une forêt de protection ne relevant	Nécessité d'une autorisation spéciale du préfet pour chaque coupe	
pas du régime forestier, non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé par le préfet	Art. R141-24 du code forestier : il est possible de couper sans autorisation pour moins de 10 m³ de bois par an pour usage personnel (chauffage)	
	(peut être subordonnée à des prescriptions spéciales portant notamment sur le mode de traitement de la forêt, les techniques d'exploitation, le respect de certains peuplements et l'obligation de procéder à des travaux de reconstitution forestière)	
Coupe d'arbres dans une	Application du régime forestier spécial	
forêt relevant du régime forestier	(les caractéristiques de ce régime forestier spécial sont reprises dans le document d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier classées en forêt de protection)	
Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts	Aucune autorisation nécessaire	
Pâturage	Autorisé dans les parties déclarées « défensables »	
	(bois suffisamment âgé pour accueillir sans dommage les animaux en pâture)	
Création de voirie forestière	La création de voies forestières est possible à l'intérieur du périmètre car destinées à l'exploitation forestière.	
	Elles sont prévues dans l'aménagement ou le plan de gestion.	